Envoyé en préfecture le 11/03/2026
Reçu en préfecture le 11/03/2026
Publié le
ID : 029-212901359-20260305-D2026_05_CDE-DE

LOCTUDY
VOUS VOILÀ À BON PORT

Téléphone : 02 98 87 40 02
mairie.@loctudy.fr

DELIBERATION
DU COMITE DE LA CAISSE DES ECOLES

L'an deux mil vingt-six, le cinq-mars à dix-huit heures, le Comité de la Caisse des Ecoles, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Madame Maryse BERNICOT, adjointe au Maire de LOCTUDY.

Nombre de membres en exercice : 7
Nombre de membres présents : 5
Date de convocation du Comité : 18 février 2026
Date d'affichage : 18 février 2026

PRESENTES : Mmes Maryse BERNICOT, PRONOST Anne, BRIGANT Marie-France, LABE Aline, KERBOUL Sandrine.
Mmes PIÉTÉ Nathalie et CAMUS Sylvie (directrices des écoles publiques)

ABSENTS EXCUSÉS : M. Serge GUILLOUX, Mme COUPANEC,

SECRETAIRE DE SÉANCE : Mme Anne PRONOST.

_____

N° 2026 – 05 : BUDGET PRIMITIF DE L'EXERCICE 2026

Le budget primitif pour 2026, proposé au vote du Comité, s'équilibre en dépenses et en recettes à la somme totale de 31 680.75 €.
En section de fonctionnement, les dépenses et les recettes s'élèvent à 26 505.17 €.
En section d'investissement, les dépenses et recettes sont de 5 175.58 €.

Le comité, réuni sous la présidence de Mme Maryse BERNICOT et sur sa proposition, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

VOTE, au niveau du chapitre, le budget primitif pour 2026 tel que proposé.

Loctudy, le 6 mars 2026
Le Maire, Serge GUILLOUX

La secrétaire,
Anne PRONOST

Envoyé en préfecture le 11/03/2026
Reçu en préfecture le 11/03/2026
Publié le
ID : 029-212901359-20260305-D2026_05_CDE-DE

Voies et délais de recours : En application des articles R.421-1 à R421-7 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien-3, Contour de la Motte-CS44416-35044 Rennes Cedex) qui devra, sous peine de forclusion, être enregistrée au greffe de cette juridiction dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il est également possible de présenter, durant le délai de recours contentieux un recours gracieux auprès de l'autorité municipale : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article L.231-4 du code des relations entre l'administration et le public, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet « lorsque la demande présente le caractère d'une réclamation ou d'un recours administratif »